

Exonérations de charges

Des exonérations de charges salariales et patronales sont prévues pour l'embauche d'un apprenti.

L'APPRENTI

- **Exonération totale des cotisations salariales d'origine légale ou conventionnelle** (sécurité sociale, retraite complémentaire et Assedic). Les apprentis sont également exonérés de la CSG et de la CRDS. Ces prélèvements sont pris en charge par l'État.
- **La rémunération des apprentis** est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite du SMIC annuel, que l'apprenti soit imposable individuellement ou à la charge de ses parents.

L'ENTREPRISE

- **Le régime d'exonération de charges** est différent selon l'effectif de l'entreprise. Il s'apprécie :
 - selon le nombre de salariés de l'entreprise et non de l'établissement concerné par le contrat,
 - au 31 décembre précédant la date du début du contrat.

> **Entreprises de moins de 11 salariés** ou inscrites au répertoire des métiers ou au registre des entreprises (départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle).

L'État prend en charge les cotisations patronales d'origine légale ou conventionnelle, dues au titre des salaires versés aux apprentis :

- sécurité sociale,
- retraite complémentaire obligatoire,
- assurance chômage et chômage intérimaires,
- Fonds National de Garantie des Salaires (FNGS),
- Fonds National d'Aide au Logement (FNAL),
- versement transport.

■ **Restent à verser par toutes les entreprises :**

- les cotisations supplémentaires d'accident du travail (pénalités) ;
- les autres cotisations sociales ne correspondant pas à une obligation légale (exemple : régime de prévoyance et retraite supplémentaire) ;
- quel que soit l'effectif de l'entreprise, les cotisations d'accident du travail et de maladie professionnelle sont dues par les employeurs pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2007.

> **Entreprises de 11 salariés et plus**

L'entreprise est exonérée des cotisations patronales de sécurité sociale.

Les autres cotisations sont calculées sur une base forfaitaire, égale à la rémunération minimale de l'apprenti, minorée d'une fraction égale à 11 % du SMIC, quel que soit le salaire perçu par l'apprenti (sous réserve de régimes spécifiques : DOM, TOM, Alsace, Moselle).

Le SMIC pris en considération est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile en cours.

EXONÉRATIONS DE CHARGES FISCALES

- **Des règles particulières** s'appliquent pour la taxe d'apprentissage et la taxe sur les salaires.

